

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1854, 1907, 1912 et in-8° 506.
2^e lecture : 1971, 1981 et in-8° 540.

Sénat : 1^{re} lecture : 204, 233 et in-8° 85 (1965-1966).
2^e lecture : 271 et 277 (1965-1966).

Article premier.

L'article premier de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« *Article premier.* — L'expropriation des terrains sur lesquels sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il en est de même des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. »

Art. 2.

Après l'article premier de la loi du 14 décembre 1964, il est inséré un nouvel article premier-I ainsi rédigé :

« *Article premier-I.* — L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement de terrains, soit aux fins de construction de logements sociaux, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme.

« Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée, et sans que le délai puisse, en tout état de cause, excéder huit ans,

les terrains expropriés peuvent, par dérogation à l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, être utilisés en vue de l'édification de logements provisoires ou de la réalisation d'équipements annexes. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le Préfet peut, par arrêté, après avis du maire exprimé dans le mois du jour où il a été sollicité, décider la prise de possession de tout terrain visé à l'article premier. Hormis les cas où l'arrêté de prise de possession du terrain est pris par le Préfet, sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, l'Etat supporte seul la charge financière de l'acquisition. »

Art. 4.

Il est inséré après l'article 3 de la loi du 14 décembre 1964 un nouvel article 3-I ainsi rédigé :

« Art. 3-I. — Les terrains expropriés ne peuvent être cédés qu'à une collectivité locale ou à un organisme d'H. L. M. ou à une société d'économie mixte, aux fins d'être utilisés dans les conditions prévues à l'article premier-I, et conformément à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Le refus, par les occupants des locaux ou installations impropres à l'habitation visés au premier alinéa de l'article premier, du relogement qui leur est offert, permet leur expulsion, sans indemnité, par arrêté préfectoral. »

Art. 6.

Il est inséré après l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 un article 4-I ainsi rédigé :

« *Art. 4-I.* — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes ne peuvent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés sur les terrains expropriés, en vertu de la présente loi, les terrains nus nécessaires à cet effet peuvent être réquisitionnés, après avis du maire de la commune intéressée par la réquisition, avis exprimé dans le mois du jour où il a été sollicité, au profit d'une des personnes mentionnées à l'article premier ou d'une société d'économie mixte. En aucun cas, des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes selon les usages du pays, ne peuvent faire l'objet d'une réquisition. Les règles prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961 seront applicables. »

Art. 7.

L'article 7 de la loi susvisée du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Art. 7. — L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée. Toutefois, l'usage effectif des biens est déterminé d'après leur destination un an avant l'arrêté du Préfet prévu à l'article 2.

« En outre, l'indemnité peut être réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions ou installations qu'ils supportent ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré un revenu de la location ou de la sous-location des terrains, locaux ou installations impropres à cet objet, visés au premier alinéa de l'article premier, et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de emploi. »

Art. 8.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 14 décembre 1964 sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1966.

Le Président,
Signé : André MERIC.